

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 87/486 /MT SSS /DGFP/DGPCE
portant reclassement et nomination
de Madame MALANDA née LOUVUANDOU
Madeleine, Attachée de 2^e échelon des
cadres de la catégorie A hiérarchie
II des Services Administratifs et
Financiers -SAF- (Administration
Générale)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n°076/84 du 7 Décembre 1984 portant rati-
fication de l'Ordonnance n°019/84 du 23/11/84 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut
Général des fonctionnaires;

D.G.B. (/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires;

(/u le décret n°59/23/ du 30 Janvier 1959, fixant les
conditions d'intégration dans les cadres des
fonctionnaires;

(/u le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires;

(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

D.C.F. (/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant
les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62
du 3 Février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires;

(/u le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif
à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;

(/u le décret n°62/426 du 29/12/1962, fixant le Statut
des cadres de la catégorie A des SAF

(/u le décret n°67/50/FP/BE du 24 Février 1967, ré-
glementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconsti-
tutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er
§2;

(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974, abrogant
et remplaçant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5 Juillet
1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

(/u le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980, portant
déblocage des Avancements des Agents de l'Etat;

(/u le décret n°84/856 du 8/8/1984, portant nomination
du Premier Ministre;

(/u le décret n°87/481 du 20 Août 1987 portant
nomination des Membres du Gouvernement;

(/u le décret n°87/482 du 20 Août 1987 portant
organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le
circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancement
et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

(/u l'arrêté n°4279/INTERFES/DGFP/DGPCE du 7 Mai
1985, autorisant Madame MALANDA née LOUVUANDOU Madeleine, Attachée
de 1^e échelon à suivre un stage de formation en Gestion Technique
du milieu Urbain en France;

(/u le décret n° 86/877 du 18.07.86 sur la prise d'ef-
fet des avancements et reclassements; .../...

(/u l'arrêté 8854/INTERFES.DGFP/DGPCE du 4 (10.85) portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Travail et Administration Générale) en tête KOUSA KITITA Albert (/u la lettre n° 2314/ETPCUH-C&B du 22 (10.85) du Directeur de Cabinet du Ministère des Travaux Publics de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret 62/426/PE du 29 (12.62) susvisé, ~~Mme~~ MALLIDA née LOUVOUANDOU (Madeline), Attachée de 2^e échelon indice 680 des cadres de la catégorie 6 hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) en service au Ministère des Travaux Publics, de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Gestion Technique du Milieu Urbain, délivré par l'Université de Technologie de Compiègne en France, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur de 1^{er} échelon indice 790 Acc = Néant. /-

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du décret 66/877 du 18 (7.8) susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 (1.85) date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au ~~JOPE~~ et communiqué partout où besoin sera /-

Brazzaville, le 11 Septembre 1987

Par Le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,

Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice,




Commandant Diéouané KIMBEMBE

Ange Edouard PCUNGUI

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGFP/DGPCE.... 3
- DGFP/BSP..... 1
- DGS..... 3
- DCF..... 1
- ETPCUH..... 2
- DOSSIER..... 3
- INTERESSE..... 1
- SGG/SC..... 2 /-